



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 septembre 2017

[...] [...] **Concerne :** plainte concernant l'emploi unique de cachets francophones au sein du centre de tri postal Bruxelles X

Monsieur l'administrateur délégué,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre bpost parce que des envois à destination et en provenance d'adresses bruxelloises sont uniquement estampillés en français (« Bruxelles X ») par le centre de tri postal Bruxelles X.

A ses lettres du 24 mai 2017 et 3 juillet 2017 demandant de renseignements, la CPCL n'a pas eu de réponse.

*
* * *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o loi entreprises publiques).

Selon la jurisprudence de la CPCL, le centre de tri de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC, pour 70 % de ses activités et au sens de l'article 35 § 2 LLC, pour 30 % de ses activités (avis 35.071 du 16 octobre 2003 et 38.070 du 13 juillet 2006 et 38.164 du 21 juin 2007).

Etant donné que la plainte concerne des envois à destination et en provenance d'adresses bruxelloises, elle porte sur la partie du centre de tri postal Bruxelles X en tant que service régional au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC.

Les cachets sur les enveloppes constituent des avis et communications destinés au public.

Les services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er} LLC sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Partant, le centre de tri postal Bruxelles X aurait dû estampiller les envois en français et en néerlandais, alors qu'en réalité, elle a apposé uniquement un cachet francophone.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE